



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1542  
30 juin 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1542ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 28 octobre 1996, à 15 heures

Président : M. EL-SHAFEI  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (suite)

Rapport initial du Gabon (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar Urbina, M. El-Shafei, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Gabon (suite) (CCPR/C/31/Add.4)

1. A l'invitation du Président, les membres de la délégation gabonaise prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4).
3. M. MOUYAMA (Gabon), après avoir remercié les membres du Comité pour l'intérêt positif qu'ils ont montré pour le rapport initial de son pays, présenté avec quelque retard, dit que le Gabon adhère sans réserve aux principes inscrits dans le Pacte et fera de son mieux pour s'acquitter des obligations de rapport qui sont les siennes en vertu de l'article 40. Sa délégation a pris note des critiques faites sur le rapport initial et de toutes les autres remarques à ce sujet, et elle espère que, avec l'aide et la collaboration du Haut Commissaire aux droits de l'homme, la qualité des rapports futurs sera meilleure.
4. Plusieurs orateurs ayant remarqué que les dispositions du Pacte sur la discrimination ne se retrouvaient pas pleinement dans la Constitution gabonaise, M. Mouyama, tout en prenant note de cette critique, estime que le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Constitution, bien que succinct, répond à la plupart des préoccupations sur ce point.
5. En réponse aux questions sur l'égalité entre les sexes, problème sur lequel le rapport aurait peut-être dû être plus précis, il dit que garçons et filles ont les mêmes possibilités au Gabon jusqu'à l'âge de la puberté. Ensuite, et en raison sans doute des lacunes de l'éducation sexuelle, les jeunes Gabonaises tendant à tomber enceintes beaucoup trop jeunes et à quitter l'école, de sorte que vers l'âge de 20 à 25 ans les jeunes hommes sont généralement beaucoup plus avancés qu'elles.
6. On ne peut pas dire que ce soient les parents qui marient leurs enfants trop tôt : c'est plutôt une question de rythmes biologiques et de co-éducation, avec les risques qu'elle entraîne. La contraception n'est pas interdite, mais les méthodes modernes se répandent assez lentement, bien qu'elles soient en progrès parmi les femmes. Le gouvernement se propose de prendre, avec l'aide d'organisations telles que l'UNICEF et l'OMS, des mesures pour faire saisir aux jeunes l'intérêt d'éviter les maternités trop hâtives.
7. D'après les chiffres de l'UNICEF, il y avait en 1992 un total de 211 556 élèves dans l'enseignement primaire, dont la moitié de filles environ. Pour les 14-16 ans, le taux de fréquentation scolaire en 1993 était de 91,4 % du côté des garçons et de 86,7 % du côté des filles. Le taux d'alphabétisation est légèrement plus élevé chez les femmes (69 %) que chez les hommes (55,7 %).

8. Le droit gabonais du mariage est inspiré du droit civil français, et la séparation entre l'Eglise et l'Etat fait que seul le mariage civil est légalement reconnu. Le mariage n'entraîne aucune discrimination contre l'épouse, quelle que soit sa religion. En cas de séparation ou de divorce, qui peuvent être demandés par l'un ou l'autre des conjoints, les enfants de moins de 5 ans sont généralement laissés à la garde de la mère, tandis que la garde des enfants de plus de 5 ans est confiée à celui des conjoints qui est le mieux placé pour exercer l'autorité parentale, notion qui a remplacé l'autorité paternelle dans la nouvelle version du Code civil.

9. Sur le lieu de travail, le Code du travail donne les mêmes droits aux hommes et aux femmes, et celles-ci reçoivent les mêmes salaires que les hommes. Le congé de maternité normal est de 15 semaines, et la femme qui souhaite prolonger cette période pour s'occuper de son nouveau-né ne peut être renvoyée de son emploi. Il convient de préciser que l'agriculture gabonaise est traditionnellement un travail féminin.

10. Il faut reconnaître que les coutumes traditionnelles sont difficiles à faire disparaître dans le droit de la succession. La loi dit bien que la veuve a normalement le droit d'hériter de la demeure et des biens de son mari, mais en pratique la famille de celui-ci s'y oppose souvent. Le gouvernement projette d'améliorer la protection des veuves dans le nouveau Code de sécurité sociale. La dot, bien qu'abolie par le gouvernement en 1961, continue à se pratiquer par endroits.

11. Répondant sur le point de savoir si la non-discrimination ne s'applique qu'aux citoyens gabonais, M. Mouyama dit qu'il existe dans son pays beaucoup de résidents étrangers, immigrants ou réfugiés, et que nul n'est privé de son droit de libre déplacement dans le pays. Les travailleurs étrangers doivent être munis d'une carte spéciale et s'acquitter d'une certaine somme pour obtenir un visa de sortie temporaire. La première de ces mesures a pour but de maîtriser la situation de l'emploi, et la seconde d'empêcher les étrangers de quitter le pays en laissant des dettes importantes derrière eux.

12. La situation géographique du Gabon rend impossible la lutte contre l'immigration illégale, et celle-ci se pratique quotidiennement ou presque. Le malheureux accident dont on a parlé à la séance précédente, et qui a entraîné la mort de 67 personnes, est dû au fait que les forces de sécurité avaient interpellé plus d'individus que les baraquements de la police ne pouvaient en contenir. Ces morts ont donné lieu à une enquête à laquelle ont participé des représentants des pays d'origine des victimes, ainsi qu'une commission ministérielle à laquelle le Ministère des droits de l'homme était représenté, afin de conseiller les autorités militaires sur les méthodes à suivre à l'avenir dans ce genre d'opération.

13. Le problème de l'entrée illégale ne se pose pas dans le cas des réfugiés, qui sont actuellement 970 000 dans le pays. Le refoulement est complètement inconnu. Les autorités offrent à ces personnes des documents provisoires qui leur permettent de se déplacer librement dans le pays en attendant de recevoir une carte du HCR. Même les individus que le HCR ne reconnaît pas comme réfugiés sont autorisés à rester au Gabon et, lorsque cela est possible, à être rejoints par leurs femmes et leurs enfants. Nombre d'entre eux ont trouvé du travail dans le pays, et certains ont entrepris des études.

14. Avant de passer la parole à un représentant du Ministère de la justice, qui répondra aux questions sur l'indépendance de l'autorité judiciaire, M. Mouyama précise que la Constitution dont parle sa délégation est celle du 26 mars 1991, et que les élections sont celles de 1990.

15. M. RAZINGUE (Gabon) dit que le Président de la République, garant de l'indépendance nationale, occupe une position prééminente par rapport aux trois branches du pouvoir (judiciaire, exécutive et administrative) et préside le Conseil suprême de la justice, qui administre le système judiciaire. Cela ne signifie pas cependant qu'il intervienne dans la vie quotidienne de la justice. Par ailleurs, la Constitution révisée a supprimé les liens qui existaient auparavant entre le Président et l'exécutif.

16. En réponse aux questions sur la peine capitale, il dit que celle-ci est prévue dans le Code pénal en cas de meurtre, de parricide, d'empoisonnement ou d'homicide aux fins de cannibalisme. Bien qu'encore inscrite dans les textes, cette peine ne s'applique plus en cas de trahison, d'espionnage, d'organisation ou de direction de groupes rebelles, de complot contre l'Etat, etc.

17. M. MOUYAMA (Gabon), en réponse à une question sur le statut de la magistrature, dit que les futurs magistrats gabonais font leurs études au collège de la magistrature ou à la faculté de droit de l'Université nationale. Après une carrière juridique semblable à leurs homologues dans d'autres pays, ils sont nommés juges et prennent leur retraite à l'âge de 65 ans. A propos des retards de la justice, il dit que l'intérêt d'accélérer les choses est reconnu, mais qu'il pourrait aussi y avoir certains risques d'injustice si les procès étaient trop rapides. Des mesures sont prises cependant pour réduire la durée de la détention provisoire.

18. M. RAZINGUE (Gabon) précise que le Conseil suprême de la justice se prononce sur les questions disciplinaires et autres concernant la carrière des magistrats. L'examen de ces questions se fait sous la présidence du Président de la Cour judiciaire et non pas du Président de la République.

19. La loi No 9 du 31 décembre 1983 précise la durée de la détention provisoire. Pour les délits correctionnels, la période initiale maximum, qui est de six mois, peut être prolongée de deux fois six mois sur ordonnance du magistrat instructeur, puis du parquet. La période maximum pour ce type de délit est donc de 18 mois. En cas de crime, le magistrat instructeur, puis le parquet, peuvent prolonger la période initiale, qui est d'un an, à un maximum de 24 mois.

20. L'article 35 du Code de procédure pénale stipule que, dans les lieux d'un accès suffisamment facile pour les représentants du Procureur de l'Etat ou pour les magistrats de première instance, la durée maximum de la garde à vue est de 48 heures. Dans les régions isolées, où les personnes interpellées ne peuvent pas être immédiatement présentées à un magistrat, cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de huit jours. En cas de flagrant délit, la durée de la garde à vue peut également être étendue à 8 jours sur décision du Procureur de l'Etat.

21. M. MOUYAMA (Gabon) dit que tout inculpé a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix ou commis d'office. Les visites familiales sont autorisées à tous les moments de la détention et de l'emprisonnement, et un médecin se trouve sur les lieux.

22. Le principal établissement pénitentiaire est la prison centrale de Libreville, à quoi s'ajoutent deux prisons plus petites, l'une à Port-Gentil et l'autre à Franceville. Les brèves périodes d'internement et de garde à vue se passent dans les prisons locales ou dans les postes de police et de gendarmerie.

23. A l'heure actuelle, les policiers sont placés sous l'autorité du Ministère de la défense et subissent un entraînement militaire et policier. Après les élections de 1993, cependant, le gouvernement et les partis d'opposition sont tombés d'accord, notamment, pour placer la police sous l'autorité du Ministère de l'intérieur de façon à lui rendre son caractère civil, et une loi dans ce sens devrait normalement être adoptée en 1997. La police judiciaire, bien que chargée de procéder aux enquêtes nécessaires par le Ministère de la justice, reste sous l'autorité du Ministère de la défense.

24. D'après le calendrier fixé lors des négociations de Paris, les élections à l'Assemblée nationale devaient avoir lieu en mai-juin 1996, et la Cour constitutionnelle avait dissous le Parlement en place à l'époque correspondante. Mais les élections ont été retardées afin d'éviter les irrégularités qui avaient été invoquées pour contester l'issue des élections législatives de 1990 et de l'élection présidentielle de 1993.

25. Aux termes de la loi sur les partis politiques, ceux-ci doivent compter 3 000 membres au moins dans les cinq provinces du pays pour que leur représentativité soit reconnue. Il y a actuellement 20 partis politiques officiellement agréés, qui ont tous droit à recevoir des subventions gouvernementales. Les fusions et les alliances entre les partis sont encouragées, dans l'espoir de les rendre plus représentatifs et de leur donner plus d'autorité.

26. Il n'existe au Gabon aucun groupe minoritaire dont les droits inscrits à l'article 27 du Pacte seraient enfreints.

27. S'agissant du statut du Pacte, le fait que la nouvelle Constitution ne reflète pas pleinement ses dispositions ne traduit pas un manque de respect pour le Pacte, mais plutôt une rédaction peut-être trop hâtive de la Constitution. Personne encore n'a invoqué le Pacte devant les tribunaux. Il est certain qu'une grande campagne d'information serait nécessaire pour faire connaître les droits qui y sont affirmés.

28. Le rôle de la Cour constitutionnelle est de veiller à ce que toutes les décisions législatives soient conformes à la Constitution. Le Conseil national de la communication est un organe qui surveille l'utilisation des médias. Il veille par exemple à ce que les temps d'antenne prévus pour les partis politiques à la radio et à la télévision soient équitablement partagés, et intervient lorsqu'il est reproché à la presse ou à la télévision d'avoir enfreint leurs règles de déontologie.

29. Le labeur des enfants est très fréquent parmi les immigrants, qui envoient leurs enfants travailler au lieu d'étudier à l'école, et les autorités ont attiré l'attention des milieux diplomatiques et communautaires intéressés sur cette pratique. Le cas des enfants gabonais travaillant dans les rues au lieu d'aller à l'école, plus rare, s'explique en grande partie par la dépopulation rurale et le développement chaotique de la ville de Libreville.

30. M. EMBINGA (Gabon) dit que, si la police a d'abord été placée sous l'autorité du Ministère de la défense, c'était pour améliorer la formation des policiers et leur donner des possibilités d'avancement comparables à celles des militaires. En plus de cette formation commune avec les membres des forces armées, les policiers suivent les cours prodigués dans des écoles de police et dans des écoles pour inspecteurs et commissaires de police. Quant à la police judiciaire, elle dépend essentiellement du Procureur de l'Etat, et le Ministère de la défense n'a ici qu'un rôle purement administratif.

31. M. NDJOYE (Gabon) dit qu'un cours de droit international humanitaire est actuellement dispensé aux militaires gabonais avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge. De plus, depuis 1979, des officiers sont choisis une année sur deux pour suivre les cours de l'Institut du droit international humanitaire de San Remo (Italie). Ce genre de formation est particulièrement utile dans les cas où l'armée est appelée à aider la police et la gendarmerie à rétablir l'ordre public, comme prévu au décret No 129 du 18 mai 1962.

32. M. MOUYAMA (Gabon) dit que la Haute Cour de justice est chargée de juger les politiciens accusés de forfaiture (à l'exception du Président de la République).

33. La Commission nationale des droits de l'homme est complètement indépendante des pouvoirs publics.

34. Mme CHANET demande s'il existe une détention administrative sans décision judiciaire.

35. Connaissant l'institution du Conseil suprême de la justice, elle n'est pas surprise d'apprendre qu'il est présidé par le Président de la République, garant de l'indépendance de l'ordre judiciaire. Cependant, il est indispensable que le Conseil soit une institution représentative, et l'article 71 de la Constitution ne parle que de membres choisis au sein du Parlement. Elle aimerait donc savoir qui sont les autres membres et comment ils sont désignés.

36. Elle n'a pas d'objection à ce que, comme le dit l'article 79 de la Constitution, le Président de la République, à la différence des ministres, ne soit pas soumis à la juridiction de la Haute Cour de justice en cas de crime ou délit, alors qu'il l'est en cas de violation de son serment ou pour haute trahison, ainsi qu'il est dit à l'article 78. Elle s'étonne cependant de lire à la fin de ce dernier article que "toute personne intéressée" peut soumettre une affaire à la Haute Cour : cela veut-il dire que tout citoyen gabonais peut porter une accusation contre le Président de la République pour les motifs mentionnés dans cet article ?

37. Elle voudrait savoir aussi quels sont les types d'affaires qui viennent devant la Cour de sécurité de l'Etat, qui est une juridiction militaire.

38. M. BHAGWATI demande quels sont les juges qui siègent à la Haute Cour de justice, chargée de juger les hommes politiques en cas de forfaiture, s'il y a déjà eu des cas de ce genre et, dans l'affirmative, de quelle nature et pour quels résultats. Au sujet de l'indépendance de la justice, il demande comment les magistrats des divers tribunaux sont désignés et comment ils peuvent être déchargés de leurs fonctions.

39. Il demande aussi si la nouvelle loi sur les réfugiés en est au stade de la rédaction, de l'adoption ou de la promulgation. Et il voudrait savoir quelle est la définition du réfugié qui est employée – celle de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou celle employée par l'Organisation de l'unité africaine – et de quelle façon est octroyé ce statut.

40. M. Bhagwati demande par ailleurs si les garanties prévues à l'article 15 du Pacte figurent expressément dans la Constitution ou le droit gabonais. Enfin, il voudrait savoir quels sont les droits fondamentaux auxquels il peut être dérogé en cas d'urgence et quelles sont les limites de ces dérogations.

41. Mme EVATT estime que le rapport n'apporte guère d'informations sur les droits protégés par les articles 3 et 23 du Pacte, et en particulier sur le statut de la femme mariée. Comme son exemplaire du Code civil du Gabon est peut-être trop ancien, elle demande si les dispositions qui s'y trouvent et qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes sur des questions telles que le chef de famille, l'obéissance à l'époux, le choix de la résidence et le droit de voyager sont encore en vigueur, ou si elles ont été modifiées.

42. M. RAZINGUE (Gabon) dit que toutes les formes d'internement ou de détention sont soumises aux lois déjà citées, excepté la garde à vue. A sa connaissance, il n'existe pas au Gabon de détention administrative au niveau judiciaire.

43. M. EMBINGA (Gabon) dit que la garde à vue a toujours un caractère judiciaire. La seule forme de détention administrative qu'il connaisse est celle à laquelle il est fait recours lorsqu'un étranger arrive à la frontière sans document d'entrée : l'étranger est alors retenu à la frontière jusqu'à ce que soit trouvé un moyen de le renvoyer dans son pays d'origine, dans le pays dont il vient ou dans le pays de son choix.

44. M. MOUYAMA (Gabon) dit que le Conseil suprême de la justice est la seule institution nationale protégée par la Constitution en cas de conflit. Il laissera un exemplaire de la loi en la matière au Comité. Mais il peut dire que les membres de ce Conseil comprennent, outre le Président de la République, les présidents et les procureurs généraux de la Cour judiciaire, de la Cour administrative et de la Cour des comptes, le Secrétaire général de la chancellerie du Ministère de la justice, l'Inspecteur général des services juridiques, les présidents et les procureurs généraux des cours d'appel, le Procureur d'Etat, trois de ses adjoints et deux sénateurs, ainsi que le Ministre des finances, chargé d'apprécier les répercussions financières des promotions de magistrats. C'est en effet le Conseil suprême de la justice qui décide de ces promotions : les magistrats ne sont pas élus, et progressent dans la hiérarchie en fonction de leur expérience.

45. La Cour de sécurité de l'Etat n'existe plus : elle a été abolie au moment du passage du régime du parti unique au régime démocratique.

46. Un très grand nombre de réfugiés, et notamment de jeunes enfants, sont arrivés au Gabon pendant la guerre du Biafra, et la responsabilité de cette population, d'abord confiée à un service de la Présidence, a ensuite été graduellement transférée au Ministère des affaires étrangères. Ce ministère a récemment présenté un projet de statut des réfugiés dans la République gabonaise, qui est en instance d'adoption par le Parlement. Quant à la définition du réfugié, le Gabon essaie d'utiliser à la fois la définition donnée

dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et celle qui est contenue dans les directives de l'Organisation de l'Unité africaine.

47. La seule liberté supprimée en cas d'urgence est la liberté de déplacement pendant le couvre-feu. Il y a eu un état d'urgence dans la région pétrolifère du Gabon en 1990, mais sans qu'aucun bien matériel ait été réquisitionné. Entièrement administré par les forces de l'ordre, cet état d'urgence a été financé sur le budget de l'Etat.

48. En ce qui concerne l'égalité des conjoints, le Code civil dit que la femme doit obéir à son mari, et la coutume gabonaise veut que le mari protège sa femme. Mais l'obéissance de la femme ne va pas jusqu'à exiger qu'elle obtienne l'autorisation de son mari pour sortir du pays. Il en était ainsi autrefois, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

49. Le Gabon, bien que souffrant d'un manque de méthodes et d'experts, fait tout son possible pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte. La rapidité avec laquelle les événements se sont succédé au cours des six dernières années, à quoi s'ajoute l'effort de démocratisation, a nécessité un travail législatif considérable. Les suggestions faites par le Comité sont extrêmement utiles, et elles seront communiquées au Gouvernement gabonais.

50. Le PRESIDENT invite les membres de la délégation gabonaise à répondre aux questions figurant dans la deuxième partie de la liste de questions (CCPR/C/58/L/GAB/3).

51. M. MOUYAMA (Gabon) dit en réponse à la question a) que les procès civils n'entraînent pas normalement de peine d'emprisonnement, sauf en cas de non-respect de la décision de justice. Un individu condamné pour un délit mineur qui n'obéit pas à la décision du tribunal dans un certain délai et après avoir reçu plusieurs rappels risque de se trouver derrière les barreaux conformément aux articles 600 et 601 du Code de procédure civile.

52. Passant à la question b), il dit que l'information sur les droits reconnus dans le Pacte est diffusée de plusieurs façons. Mais les illettrés sont nombreux dans le pays, et le gouvernement a lancé avec l'aide du PNUD un programme d'éducation sur les droits de l'homme, la prévention des maladies et les méthodes de planification familiale. Une station de radio spéciale est actuellement mise en place pour transmettre des émissions sur ces sujets. La documentation écrite est également mise à la disposition du public. Il n'a pas été envoyé de copie du rapport aux ONG avant sa présentation au Comité, mais la présentation de ce rapport initial a fait l'objet d'un communiqué de presse.

53. Passant à la question c), M. Mouyama dit que, au cours de l'état d'urgence imposé sur une partie du territoire national en juin 1990 pour mettre fin à des émeutes, les individus étaient protégés par les forces de l'ordre et pouvaient s'adresser aux tribunaux. L'état d'urgence avait été déclaré par l'Assemblée nationale, qui avait précisé sa durée et les conditions de sa mise en application, en prévoyant la protection des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé.

54. Les réquisitions de personnel et de biens matériels (question d) ont lieu sur ordonnance judiciaire en cas de catastrophe naturelle. Les individus visés par une ordonnance de réquisition sont tenus d'y obéir, et la loi prévoit une



indemnisation journalière et suffisante pour les biens réquisitionnés. Le gouvernement n'a d'ailleurs jamais eu encore à se servir de cette disposition.

55. L'assistance judiciaire (question e) est offerte à toute personne qui en a besoin, conformément à l'article 50 du Code de procédure civile.

56. Pour ce qui est de la liberté de déplacement (question f), chacun est libre de se déplacer sur l'étendue du territoire national sans autre nécessité qu'un document d'identité. Le visa de sortie n'est rien d'autre qu'une autorisation de quitter le territoire national.

57. Le droit au respect de la vie privée (question g) est garanti par la Constitution, et toute limitation à ce droit, par exemple en cas d'enquête, exige une ordonnance judiciaire.

58. La liberté de religion (question h) est elle aussi garantie par la Constitution, toutes les religions sont librement pratiquées, et il n'existe dans le pays aucune pratique religieuse de nature à entraîner des abus.

59. La liberté d'expression (question i) est également garantie par la Constitution. Alors qu'il n'y avait qu'un seul journal national avant 1990, il en existe plusieurs aujourd'hui, ainsi que deux stations de télévision et une douzaine de stations de radio privées. Le Conseil national de la communication est chargé de veiller à ce que les médias évitent les cas de diffamation, injure publique ou incitation à la haine, surtout en période pré-électorale.

60. La Constitution protège de même la famille et le mariage (question j). La loi interdit les unions forcées et les unions avant l'âge de la nubilité, et reconnaît le droit de toute étrangère épousant un Gabonais de conserver sa nationalité. La responsabilité parentale appartient à la mère comme au père. Les droits de la femme en matière de succession sont garantis, et l'épouse peut demander le divorce aussi bien que son mari. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage, et les naissances hors mariage sont légitimées en cas de mariage subséquent.

61. Les droits politiques dont il est question à la question k) sont garantis depuis l'introduction du système multipartite, en 1990. Nul n'est empêché par la loi de se livrer à des activités politiques, et chacun a le droit d'entrer dans un parti politique ou de le quitter à tout moment. La pratique ancienne de l'Assemblée nationale par laquelle les députés changeaient de parti après leur élection a été interdite par la loi sous peine d'invalidation.

62. Le Gabon a la chance de ne pas avoir de problème de minorités (question l). Enfin, ses décisions démocratiques sont souvent prises par consensus.

63. Lord COLVILLE estime que le fait même que la délégation gabonaise reconnaisse les insuffisances de son pays dans le domaine des droits de l'homme traduit une volonté manifeste d'amélioration.

64. La réponse donnée à la question a) de la deuxième partie de la liste de questions confirme le paragraphe 36 du rapport, où il était dit qu'une personne condamnée pour dette pouvait être envoyée en prison. Or, cette peine est sans effet, puisqu'elle ôte au condamné tout moyen de jamais s'acquitter de sa dette, et c'est bien pourquoi l'article 11 du Pacte interdit l'emprisonnement pour

incapacité d'exécuter une obligation contractuelle. Le Gouvernement gabonais serait bien inspiré de chercher d'autres moyens d'agir sur les débiteurs.

65. La délégation a expliqué que le visa de sortie, ou l'autorisation de quitter le pays, avait été introduit pendant les années 70 pour faire obstacle aux individus qui ne s'acquittaient pas de leurs redevances pétrolières. Etant donné cependant que l'article 12, paragraphe 2, du Pacte prévoit la liberté de quitter n'importe quel pays, le gouvernement pourrait peut-être trouver une autre façon de veiller à ce que les gens s'acquittent de leurs dettes avant de quitter le pays ou qu'ils paient ce qui en reste après leur départ. Les conventions internationales prévoyant des poursuites pour paiement des dettes étrangères seraient une solution.

66. L'article 82 de la Constitution faisant état d'autres tribunaux extraordinaires institués à titre temporaire, Lord Colville demande quelle est la nature de ces tribunaux, dans quel cas ils sont créés et comment ils fonctionnent. Un exemple de situation donnant naissance à ce type de juridiction serait utile.

67. L'article 26 de la Constitution permet au Président de rendre une ordonnance dans certains cas : dans quels buts ? La constitutionnalité de ces ordonnances est-elle constatée, par exemple par la Cour constitutionnelle ? Les individus ayant subi les conséquences d'une telle ordonnance qui a ensuite été déclarée anticonstitutionnelle disposent-ils de voies de recours ?

68. La diffusion de l'information sur les droits de l'homme est un véritable problème au Gabon, comme cela est admis au paragraphe 25 du document HRI/CORE/1/Add.65. Les droits de l'homme sont exercés par des êtres humains, qui doivent être informés de leurs droits. Aussi l'orateur voudrait-il savoir ce que fait le gouvernement pour faire connaître les divers droits de l'homme existants ainsi que les conditions de leur exercice et leur système de garantie, sans en exclure l'action du présent Comité.

69. Mme MEDINA QUIROGA pense elle aussi que le Gabon devrait sérieusement envisager d'aligner sa législation sur l'article 11 du Pacte.

70. Elle signale qu'alors que le paragraphe 42 du rapport, relatif à l'article 14 du Pacte, se contente de dire que le magistrat instructeur peut inculper le suspect, l'article 14 précise que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée des motifs de l'accusation portée contre elle.

71. Mme Medina Quiroga demande des précisions sur la période de huit heures prévue pour la préparation de la défense (par. 44), qui paraît tout à fait insuffisante.

72. Pourquoi est-ce le Code de procédure civile qui prévoit à l'article 40 la possibilité du recours à un avocat d'office, plutôt que le Code de procédure pénale ?

73. Il est dit au paragraphe 47 du rapport que le juge doit faire comparaître toute personne dont la déposition est de nature à faire apparaître la vérité : ce n'est pas la même chose que le droit que l'article 14 du Pacte reconnaît au défendeur de faire interroger ou comparaître les témoins de son choix.

74. Le paragraphe 49 du rapport faisant allusion aux "mineurs en danger moral", Mme Medina Quiroga aimerait savoir quel est le régime applicable à ces enfants, ainsi qu'aux délinquants mineurs en général. Elle serait également curieuse d'entendre la réponse à la question posée par M. Kretzmer sur l'âge légal de la responsabilité pénale.

75. Mme Medina Quiroga demande aussi s'il y a des exceptions au droit de faire appel d'une condamnation devant une juridiction supérieure (par. 50), si les voies d'appel sont différentes selon la gravité de l'infraction, et s'il existe des tribunaux militaires. S'il en existe, quels pouvoirs ont-ils et sont-ils placés sous l'autorité de la Cour suprême ?

76. Elle voudrait enfin avoir des précisions sur la situation des enfants légitimés par mariage subséquent, qui, d'après ce qu'a dit la délégation, n'auraient pas exactement les mêmes droits.

77. Mme EVATT voudrait que le Comité soit mieux informé sur la façon dont la loi s'applique à la liberté de déplacement, si elle prévoit certaines restrictions et pour quels motifs. De même, à propos de l'article 17 du Pacte, le Comité aimerait savoir comment les articles 5 et 6 de la Constitution se reflètent dans la législation, et dans quels cas et en vertu de quelle autorité le droit au secret de la vie peut être écarté.

78. Les renseignements donnés au paragraphe 57 sont fort maigres, et l'on aimerait savoir s'il existe une censure des médias, à quelles règles sont soumises les stations de radio et de télévision, et quelles sont les formes d'expression individuelle qui peuvent donner lieu à des poursuites civiles ou pénales en vertu de la loi.

79. Des indications ont été données sur le régime des partis politiques, mais non pas des syndicats. Combien y en a-t-il ? Y a-t-il des limitations, et de quelle nature, à la création de syndicats et au droit de grève ? Les règles sont-elles différentes pour les syndicats du secteur public et du secteur privé ? Des arrestations ont eu lieu, croit savoir Mme Evatt, à l'occasion de certaines grèves : quelles sont les règles prévues pour les cas de ce genre ?

80. Enfin, elle demande ce que fait le gouvernement à propos du taux d'abandon scolaire causé parmi les jeunes filles par les maternités précoces, si cela a un rapport avec les limites posées à l'utilisation des contraceptifs et aux conseils de planification familiale, et si ces limites persistent.

81. M. KLEIN est heureux de savoir qu'il n'y a pas de problème de minorités au Gabon. Comme cependant le rapport dit au paragraphe 5 que la nation gabonaise réunit plusieurs populations, il s'ensuit qu'il doit bien y avoir une majorité reconnaissable et, par conséquent, une ou plusieurs minorités, et il aimerait avoir plus de détails sur la question.

82. De même, et bien que la langue officielle du pays soit le français, il doit bien y avoir aussi des langues indigènes, et il aimerait savoir quelle place officielle elles ont, si les gens peuvent librement s'en servir pour communiquer et si elles peuvent être utilisées devant les tribunaux.

83. Enfin, M. Klein voudrait savoir quelles sont les règles applicables pour la dissolution des syndicats, si elles figurent dans la législation nationale,

et quels sont les recours ou les protections possibles contre une telle décision.

84. M. FRANCIS demande si le gouvernement envisage d'adopter une loi sur la formation des partis politiques.

85. M. ANDO s'associe aux questions qui ont été posées sur la liberté de déplacement, et en particulier sur le droit des étrangers de quitter le pays et d'y rentrer. A propos de la liberté d'expression, qui semble être pratiquement sans restrictions, il demande si la vente et la publication des magazines obscènes sont soumises à un contrôle, et aussi si les habitants sont entièrement libres de critiquer le gouvernement.

86. Le rapport dit au paragraphe 57 que la question du statut des journalistes est inscrite parmi les travaux futurs de l'Assemblée nationale : est-ce encore le cas, et, si non, quel est le résultat auquel a donné lieu l'examen de la question par l'Assemblée ?

87. M. Ando demande lui aussi des précisions sur les modalités de création, d'enregistrement et de dissolution des syndicats. Y a-t-il à ce propos des limites au droit d'assemblée sur les lieux publics, par exemple sous forme de notification ou d'autorisation préalable ?

88. Le paragraphe 69 du rapport est insuffisant. Comme vient de le dire M. Klein, plusieurs populations coexistent dans le pays. Et le paragraphe 68 ne dit-il pas que toute propagande régionaliste donne lieu à des sanctions en vertu de la loi, ce qui semble bien indiquer qu'il y a des mouvements ou des groupes séparatistes ? Dans ces conditions, M. Ando aimerait qu'on lui donne des renseignements concrets sur les minorités et leur situation politique, économique et sociale, et qu'on lui dise s'il existe des programmes en leur faveur. Il serait particulièrement intéressant à ce propos de savoir si l'on a traduit le Pacte dans toutes les langues du pays.

89. M. BHAGWATI partage les préoccupations de Lord Colville au sujet du respect de l'article 11 du Pacte, d'autant plus que le rapport parle au paragraphe 36 d'une "certaine période de non-paiement" pouvant donner lieu à une peine de prison, ce qui paraît exceptionnellement sévère et se trouve en contradiction avec l'article 11.

90. L'unité syndicale est-elle la norme, ou y a-t-il plusieurs syndicats ? La loi permet-elle l'existence de plusieurs syndicats dans une seule industrie ? Y a-t-il une loi sur la censure et, si c'est le cas, quelles sont ses principales dispositions visant les médias ? Y a-t-il dans la législation gabonaise un équivalent aux dispositions qui, dans beaucoup de pays, font un délit de la révélation des secrets officiels ? L'offense à magistrat est-elle prévue dans la loi ? La loi sanctionne-t-elle les cas de défection d'un parti politique, et celui qui fait défection doit-il se présenter sous les couleurs d'un autre parti pour être à nouveau candidat ?

91. Le rapport indiquant au paragraphe 62 que la liberté d'association peut être limitée par la loi, M. Bhagwati demande quelles sont ces limitations et quelle est la nature de ces lois. Il aimerait aussi en savoir plus sur les

mesures qu'a pu prendre le gouvernement pour remédier à la faiblesse de la diffusion de l'information sur les droits de l'homme et les instruments relatifs à ces droits.

La séance est levée à 18 h.